

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo .....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique .....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays .....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1996		
25 juin	Décret n° 96-076/PR portant nomination .....	486
25 juin	Décret n° 96-077/PR portant nomination .....	487
25 juin	Décret n° 96-078/PR portant nomination .....	487
25 juin	Décret n° 96-079/PR portant nomination .....	488
26 juin	Décret n° 96-081/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono .....	488

##### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

	Décisions portant réintégrations, attribution de pension d'invalidité, cassation, réforme, exclusion, rectification de nom, renouvellement d'une pension d'invalidité, radiations, admission à la retraite.	488
--	---	-----

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

#### 1996

18 juin	Arrêté n° 136/MIS portant admission à la retraite .....	490
18 juin	Arrêté n° 138/MIS/CSP portant changement d'indices dans le corps des sapeurs pompiers .....	490

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### 1996

17 juin	Arrêté n° 88/MEF/DF portant création d'une cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (CAS/IMEC) .....	490
17 juin	Décision n° 89/MEF/AD/DG portant ouverture d'un entrepôt industriel .....	491
19 juin	Arrêté n° 90/MEF/AD/DG concédant le régime de Magasins et Aires de Dédouanement (M.A.D.) à la Société Générale du Golfe de Guinée (S.G.G.G.) - TOGO .....	491
25 juin	Arrêté n° 94/MEF/DF/DCO portant augmentation de plafond de la caisse d'avance de la Direction des Affaires Communes .....	491
17 juin	Décision n° 407/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur .....	492
26 juin	Décision n° 503/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur .....	492

17 juin — Décision n° 471/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit des Etablissements photo DEGBAVA .....	492
18 juin — Décision n° 472/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'Aéroport de Niamtougou .....	492
26 juin — Décision n° 507/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de supplémentaires relatives à la tournée de sensibilisation dans la région des Plateaux .....	492
27 juin — Décision n° 508/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit des Etablissements 3f "famille des Fluides Frigorigènes" à Lomé .....	492
24 juin — Décision n° 488/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Orphélinat sans Frontières de Sotouboua .....	492
26 juin — Décision n° 505/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de M. ADJAM D. Ibrahim à Lomé .....	492
26 juin — Décision n° 506/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de M. TETI Yaovi à Lomé .....	492

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

**1996**

17 juin — Arrêté n° 01/MPAT/CAB portant création attribution et composition d'un Comité de Coordination des Activités du Programme National de Renforcement des Capacités de Gestion du Développement .....	493
17 juin — Arrêté n° 02/MPAT/CAB portant création, organisation et attributions d'une Unité de Gestion du Programme National de Renforcement des Capacités de Gestion du Développement .....	494
17 juin — Arrêté n° 03/MPAT/CAB portant création, attribution et composition d'un Comité de Coordination des Activités du Programme National d'Allègement de la pauvreté (PNAP) .....	494
17 juin — Arrêté n° 04/MPAT/CAB portant création, organisation et attribution d'une Unité de Gestion du Programme National d'Allègement de la pauvreté (PNAP) .....	494

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES SOCIETES D'ETAT ET  
DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHIE

**1996**

20 juin — Arrêté n° 10/MISEDZF/CAB définissant les conditions de participation des partenaires privés dans le cadre de la cession des actions de l'Etat dans les Sociétés d'Economie mixte .....	494
--	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DE L'ENERGIE

**1996**

25 juin — Arrêté n° 37/MEME portant agrément de cession de la Concession Minière des Ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) à WEST AFRICAN CEMENT. SARL (WACEM) .....	494
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**1996**

27 juin — Décision n° 23/UB/R/CD portant exclusion .....	495
--	-----

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

**1996**

Arrêtés — portant nominations, intégrations, titularisations, prorogation de stage, reprise de service, absence irrégulière, rappel à l'activité, bonifications, mise à disposition, détachement, admission à la retraite, rectificatif .....	495
---	-----

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**1996**

Décisions portant rôles .....	500
-------------------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Immatriculation au registre de commerce .....	508
Avis de perte de titres fonciers .....	528

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**DECRETS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Nomination**

*Décret N° 96-076/PR portant nomination*

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 75-76/PR-MEN du 4 avril 1975, fixant les statuts de l'Université du Bénin ;

Vu le Décret n° 92-195/PR du 12 août 1992, portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu les résultats de la 17<sup>e</sup> Session des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES-Libreville du 17 au 25 juillet 1995 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — M. TATAGAN-AGBI Komlan Vinyo, n° mie 027999-H, maître de conférences agrégé en service à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie (FMMP) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par le Comité Consultatif Interafricain (CCI), session du 17 au 25 juillet 1995 tenue à Libreville (République du Gabon), est nommé professeur titulaire en pédiatrie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Art. 2 : Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 25 juin 1996

Le Président de la République,

**Général GNASSINGBE EYADEMA**

Le Premier Ministre,

**Edem KODJO**

Le ministre de l'Education nationale  
et de la Recherche scientifique

**Datè F. François GBIKPI-BENISSAN**

*DECRET n° 96-077/PR portant nomination*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 75-76/PR-MEN du 4 avril 1975, fixant les statuts de l'Université du Bénin ;

Vu le Décret n° 92-195-PR du 12 août 1992, portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu les résultats de la 17<sup>e</sup> session des Comités Consultatifs Inter africains (CCI) du CAMES

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — Mme DAVID Mircille, née PRINCE, n° mle.0322/PEC, maître de conférences agrégée en service à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie (FMMP) de l'Université du Bénin, inscrite sur la liste d'Aptitude aux fonctions de professeur titulaire par le Comité Consultatif Inter africain (CCI), session du 17 au 25 juillet 1995 tenue à Libreville (République du Gabon), est nommée professeur titulaire en bactériologie-virologie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Art. 2 : Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Emploi, du Travail et de la

Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 25 juin 1996

Le Président de la République,

**Général GNASSINGBE EYADEMA**

Le Premier Ministre,

**Edem KODJO**

Le ministre de l'Education nationale  
et de la Recherche scientifique,

**Datè F. François GBIKPI-BENISSAN**

*DECRET N° 96-078/PR portant nomination*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 75-76 PR-MEN du 4 avril 1975, fixant les statuts de l'Université du Bénin ;

Vu le Décret n° 92-195-PR du 12 août 1992, portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu les résultats de la 17<sup>e</sup> session des Comités Consultatifs Inter africains (CCI) du CAMES-Libreville du 17 au 25 juillet 1995 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — M. GRUNITZKY Kodjo, n° mle 02000-J, maître de conférences agrégé en service à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie (FMMP) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par le Comité Consultatif Inter africain (CCI), session du 17 juillet 1995 tenue à Libreville 1995 (République du Gabon), est nommé professeur titulaire en neurologie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Art. 2 : Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 25 juin 1996

Le Président de la République,

**Général GNASSINGBE EYADEMA**

Le Premier ministre,

**Edem KODJO**

Le ministre de l'Education et de la Recherche Scientifique  
**Datè F. François Gbikpi-Benissan**

**DECRET N° 96-079/PR portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 75-76/PR-MEN du 4 avril 1975, fixant les statuts de l'Université du Bénin ;

Vu le Décret n° 92-195/PR du 12 août 1992, portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu les résultats de la 17<sup>e</sup> session des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — M. BOLOUVI Lébéné, n° mle 003797-X, maître de conférences en service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par le Comité Interafricain (CCI), est nommé professeur titulaire en linguistique pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Art. 2 : Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 25 juin 1996

Le Président de la République,

**Général GNASSINGBE EYADEMA**

Le Premier Ministre,

**Edem KODJO**

Le ministre de l'Education nationale  
et de la Recherche scientifique,

**Datè F. François GBIKPI-BENISAN**

**Reprise****DECRET N° 96-081/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée ;

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de la première conférence internationale sur les Zones Franches, M. Pierre Frédéric BONNEFONT — consultant et journaliste à Boulogne — est fait à titre étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juin 1996

Le Président de la République,

**Général GNASSINGBE EYADEMA**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Réintégration**

Décision n° 266/MDN du 26/6/96. — Le lieutenant SIM Essou-Sinam du régiment parachutiste commando à Kara précédemment sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Décision n° 267/MDN du 26/6/96 — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe AGBEKLI Koffi n° mle 13720 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, précédemment exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1<sup>er</sup> janvier 1991.
- Intégration du : 01.12.95 au 30.06.96 inclus soit : 07 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1<sup>er</sup> août 1991.

Décision n° 272/MDN du 26/6/96 — Le sergent MASSOUKPA Koffi n° mle 1545 du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie à Lomé précédemment exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1<sup>er</sup> juillet 1971.
- Interruption du 01.01.96 au 30.06.96 inclus soit : 06 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Décision n° 275/MDN du 26/6/96 — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe ATONGATA Tadona n° mle 12603 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, précédemment exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1<sup>er</sup> juillet 1971.
- Interruption du 01.12.95 au 30.06.96 inclus soit : 07 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1<sup>er</sup> août 1990.

#### Pension d'invalidité

Décision n° 268/MDN du 26/6/96 — Conformément aux dispositions émises par la commission de réforme pension militaire du centre de Lomé en sa séance du 07 juin 1996, une pension temporaire d'invalidité au taux de 20 % est accordée à l'adjudant ALFA Pouli n° mle 0827 du régiment de soutien et d'appui à Lomé.

#### Cassation

Arrêté n° 269/MDN du 26/6/96 — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, le sergent LAMBONI Bantoléa n° mle 5476 du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie est cassé et remis soldat de 2<sup>e</sup> classe dans les Forces Armées Togolaises.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

- soldat de 2<sup>e</sup> classe LAMBONI Bantoléa éch. 6, indice 440.

Décision n° 270/MDN du 26/6/96 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, le soldat de 2<sup>e</sup> classe LAMBONI Bantoléa n° mle 5476 du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie à Lomé.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

#### Exclusion

Décision n° 271/MDN du 26/6/96 — Les Soldats de 1<sup>re</sup> Classe KARKA Yatémou mle 6617 et DJATO N'Djoghame mle 8933 du 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie à Lomé, sont exclus pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

#### Rectification du nom

Décision n° 273/MDN du 26/6/96 — Le nom de l'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe KABIA Kossi Tchédre en service dans les Forces Armées Togolaises, est rectifié comme suit :

AU LIEU DE : KABIA Kossi Tchédre

LIRE : KABKIA Kossi Tchédre

#### Renouvellement pension d'invalidité

Décision n° 274/MDN du 26/6/96 — La pension d'invalidité précédemment attribuée à l'ex-gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe dont le nom est ci-dessous désigné, est renouvelée dans les conditions suivantes conformément aux dispositions émises par la Commission de Réforme Pension Militaire du Centre de Lomé en sa séance du 07 Juin 1996.

Nom et Prénoms	Grade	Position	Taux	Pension Accordée	Date d'Attribution	Observations
Bonfoh Mamadou	G. A <sup>o</sup> CL	R. D.	30%	Pen. Déf.	07.06.96	Régularisation

#### Radiation

Décision n° 276/MDN du 26/6/96 — Le sergent ATAKORA Eyagnima mle 3560 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, décédé le 11 juin 1996 des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 12 juin 1996.

Décision n° 277/MDN du 26/6/96 — Le sergent SEWENDA Kondiabalo mle 6934 de la Base Chasse de Niamtougou, décédé le 09 juin 1996 à l'Infirmerie de la Base des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 10 juin 1996.

Décision n° 278/MDN du 26/6/96 — Le caporal KOKO Simbawesso mle 8192 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 08 juin 1996 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 09 juin 1996.

#### Retraite

Décision n° 279/MDN du 26/6/96 — Conformément aux propositions émises par la Commission de Réforme Pension du Centre de Lomé en sa séance du 07 juin 1996, le sergent-chef LEMOU Kpangbanou mle 1635 en service dans les Forces Armées Togolaises, est admis à faire valoir ses droits à la retraite

d'ancienneté après vingt cinq (25) années de services effectifs.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé valable du 02 juillet 1996 au 29 septembre 1996 inclus, délai de route compris avec solde de présence. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 30 septembre 1996.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

### Retraite

Arrêté n° 136/MIS du 18/6/96 — Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés du corps de la Police nationale qui ont atteint leur limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Il s'agit de :

M. AYIMONTCHE Klonmlavi n° mle 016080-A, sous-brigadier de police.

M. GBIKPI-BENISSAN Anani n° mle 014582-E sous-brigadier de Police.

Le directeur général de la Police nationale et le directeur des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent acte .

### Changement d'indice

Arrêté n° 138/MIS/CSP du 18/6/96 — M. SOSSO Sondouzim n° mle 035281 K sergent titulaire du Brevet National des Premiers Secours obtenu à Paris en France passe à l'indice 690 échelon 3, échelle II pour compter du 10 octobre 1995.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 53, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10 du budget général gestion 1996.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 88/MEF/DE du 17 juin 1996 — *Portant création d'une Cellule d'Appui et de suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (CAS/IMEC).*

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 95-014 du 14 juillet 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu le décret n° 96-038 du 10 avril 1996 pris pour l'application de la loi n° 95-104 du 14 juillet 1995 sus-visée.

### Arrêté :

Article premier : Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, une Cellule d'appui et de suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit en abrégé "CAS/IMEC".

Art. 2 : La cellule est chargée :

— d'exercer la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances sur les structures mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit ;

— de contribuer à la création d'un environnement favorable à l'émergence et au développement de réseaux mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit ;

— de coordonner et d'harmoniser les actions des différents intervenants sur le terrain ;

— de concevoir et d'exécuter un programme d'information et de sensibilisation ;

— d'organiser la collecte, le traitement et la diffusion des informations statistiques concernant l'ensemble du système ;

— d'établir, dans le cadre de ses contrôles, des rapports périodiques dans lesquels elle informe le Ministre de l'Economie et des Finances des infractions à la réglementation sur les institutions.

Art. 3 : Les membres de la cellule sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

La cellule est dirigée par un coordinateur nommé également dans les mêmes conditions.

Art. 4 : Les membres de la cellule portent le titre d'"inspecteurs-contrôleurs" des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit.

Ils perçoivent une indemnité d'inspection et de contrôle.

Art. 5 : La cellule peut procéder à des recrutements d'agents contractuels en cas de besoin.

Art. 6 : Les ressources de la cellule proviennent du budget de l'Etat, des financements extérieurs et des contreparties de ces financements.

Art. 7 : A titre transitoire et en attendant la nomination des membres, les activités de la cellule seront animées par les services de la Direction de l'Economie.

Art. 8 : Le Directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

**Arrêté n° 089/MEF/AD/DG du 17 juin 1996 — Portant ouverture d'un entrepôt industriel.**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1996 portant Code des Douanes notamment en ses articles 119 à 144 ;

Vu le décret n° 67-49 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime d'entrepôt de douane ;

Vu le décret n° 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions du régime de l'admission temporaire ;

Vu le décret n° 95-79/PR du 29 décembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 02 avril 1996 de la Nouvelle Industrie des Oléagineux du Togo (NIOTO) ;

Sur proposition du Directeur Général des Douanes ;

**Arrête :**

**Article premier :** Est autorisée au bénéfice de la Nouvelle Industrie des Oléagineux du Togo (NIOTO) l'ouverture d'un entrepôt industriel sis dans la zone industrielle du Port Autonome de Lomé.

**Art. 2 :** Cet entrepôt est destiné à recevoir les matières premières en vue de la fabrication d'huile végétale raffinée.

Ces matières premières sont : les amandes de palmistes ; l'huile brute de palme, de tournesol, de colza, de soja, de coton, les graines de tournesol, de colza, d'arachide, de soja, de coton, les emballages pour le conditionnement etc.

La liste complète de ces matières premières ainsi que le taux de rendement et de déchets seront arrêtés par le Directeur Général des Douanes.

**Art. 3 :** L'ouvraison desdites matières premières doit s'effectuer sous le contrôle de la Douane par le dépôt d'une déclaration S 320 en suspension de tous droits et taxes de douane.

**Art. 4 :** Les déchets provenant de la manutention ou du séjour des marchandises en entrepôt ne peuvent être acquis à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation de l'administration des douanes.

**Art. 5 :** Les matières premières placées sous ce régime ne peuvent y séjourner pendant plus de deux (02) ans.

**Art. 6 :** L'apurement de la déclaration S 320 se fera soit par la réexportation, soit par la mise à la consommation avec acquittement de droits et taxes de douane.

**Art. 7 :** Il est obligation à la NIOTO de tenir sur les registres spéciaux une comptabilité matières faisant ressortir :

- la quantité des matières premières en stock,
- la quantité matières premières en cours d'ouvraison,
- la quantité transformée en produits compensateurs,

**Art. 8 :** Les formalités douanières d'entrée ou de sortie sont domiciliées au Bureau des Douanes de Lomé-Port.

**Art. 9 :** Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 17 juin 1996

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'économie et des Finances

**E. K. DADZIE**

**Arrêté n° 090/MEF/AD/DG —** Est concédé au bénéfice de la Société Générale du Golfe de Guinée (S.G.G.G.) -TOGO, le régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement (M.A.D.).

Le local servant de magasin est un bâtiment de 43,34 mètres de long sur 12,09 mètres de large soit d'une superficie d'environ 524 mètres carrés, situé dans la concession PRESTO-ZENITH à Tokoin CICA-TOYOTA, Avenue des Hydrocarbures à Lomé.

La S.G.G.G.-TOGO s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives au régime douanier de magasins et aires de dédouanement notamment celles contenues dans l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990 et à fournir une caution bancaire de cinquante millions (50.000.000) francs pour les suites contentieuses.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Arrêté n° 094/MEF/DF/DCO du 25-6-96 —** L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de la direction des Affaires Communes pour la gestion du CASEF est portée de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Nomination**

**Décision n° 467/MEF/DF/DCO du 17/6/96 —** M. EDJEBE Essomanam, n° mle 039.730-L, administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance du secrétariat général de la Présidence de la République.

M. EDJEBE Essomanam devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 503/MEF/DF/DCO du 26/6/96 — M. ATOKOU Komi, n° mle 036080-S comptable gestionnaire de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance au sein du cabinet du ministre de l'Environnement et du Tourisme.

M. ATOKOU Komi devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision qui prend effet pour compter de la date sa signature.

### Débloccage Crédit

Décision n° 471/MEF/DF/DCO du 17/6/96 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité au profit des Etablissements Photo DEGBAVA un crédit spécial de DIX MILLIONS (10 000 000) de francs CFA, pour permettre auxdits Etablissements de fabriquer les drapeaux et les photos géantes des Chefs d'Etat des pays de l'Entente.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, section 213, chapitre 23 article 00, paragraphe 29, ligne 29 (drapeaux et pavillons) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 472/MEF du 18/6/96 — Il est mis à la disposition du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports au profit de l'Aéroport de Niamtougou un crédit de QUATRE CENT MILLIONS (400.000.000) de francs CFA, au titre de la Contribution de l'Etat prévue dans le cadre de la convention de Gestion de l'Aéroport de Niamtougou suivant la répartition ci-après :

- 328 000 000 pour le financement de l'Aéroport de Niamtougou
- 72 000 000 pour les charges de la Direction de l'Aviation civile.

Une avance de SOIXANTE QUINZE MILLIONS (75 000 000) de francs CFA ayant été consentie, le reliquat soit TROIS CENT VINGT CINQ MILLIONS (325 000 000) de francs sera mandatée et virée au compte bancaire :

- U T B Central
- S.A.L.T. / Aéroport de Niamtougou  
n° 31014 725 4004 000 LOME

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 214 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 48 Ligne 99 (Contributions aux Organisations Internationales).

Décision n° 507/MEF/DF/DCO du 26-6-96 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Environnement et du Tourisme, un complément de crédit de DEUX CENT CINQUANTE

QUATRE MILLE (254.000) francs CFA pour lui permettre de faire face aux charges supplémentaires relatives à la tournée de sensibilisation dans la région des Plateaux.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1996 section 213, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues).

Décision n° 508/MEF/DF/DCO du 27/6/96 — Il est mis à la disposition du Directeur du Matériel et du Transit Administratif au profit des Etablissements 3 F "Famille des Fluides Frigorifères" à Lomé, un crédit de QUATORZE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUINZE (14 548 715) francs CFA, pour l'achat et l'installation de 6 climatiseurs SPLITS et le changement de place à deux autres à l'hôtel et dans les bureaux du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91 ligne 02 (Dépenses Exceptionnelles).

### Paiement

Décision n° 488/MEF/DF/DCO du 24/6/96 — Une subvention de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA, est accordée à "l'Orphélinat Sans Frontières" de Sotouboua au titre de la gestion 1996.

Cette somme sera mandatée et virée à la Banque Togolaise pour le Commerce et de l'Industrie (BTCL) compte n° 903.763.1009 ouvert à l'Agence de Sokodé.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1996 section 215, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 03 (Subventions Orphélinat de Sotouboua) :

Décision n° 505/MEF/DF/DCO du 26-6-96 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE (458 775) francs des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au Trésor Public de Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 12, Chapitre 62 Article 24, Paragraphe 29, Ligne 03 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 506/MEF/DF/DCO du 26-6-96 — Est autorisé le paiement de la somme de SIX CENT TRENTE MILLE (630 000) francs CFA au profit de M. TETI Yaoyi à Lomé au titre de mémoires des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse à la Trésorerie Générale à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 213, Chapitre 25, Article 00, Paragraphe 29, Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

Arrêté n° 10 MISEDZF/CAB du 20-6-96 — Dans le cadre du désengagement de l'Etat, il est réservé aux partenaires privés dans les Sociétés d'Economie Mixte suivantes, sur leur demande, une fraction des parts de l'Etat dans les conditions suivantes :

- La Brasserie du Bénin : 37,5 % des parts de l'Etat
- Les Ciments du Togo : 50 % des parts de l'Etat
- Togogaz : 37,5 % des parts de l'Etat.

Les partenaires intéressés sont invités à présenter à la Commission de Privatisation leur offre, et ce, en vue d'arrêter le montant des parts cédées.

Les partenaires privés peuvent souscrire au reste des titres dans les mêmes conditions que les autres souscripteurs.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 001/MPAT/CAB du 17/6/96 — Il est créé un Comité de Coordination des Activités du Programme National de Renforcement des Capacités de Gestion du Développement (PNRCGD).

Le Comité de Coordination des Activités du Programme (C.C.A.P.) est présidé par le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Le Comité de coordination des activités du programme a pour attributions :

- la définition des modalités de mise en œuvre des grandes orientations et des objectifs du programme ;
- la coordination et la supervision des activités de l'Unité de Gestion du Programme ;
- le suivi et l'évaluation de la réalisation des objectifs du programme ;
- la coordination et la supervision générale du programme.
- l'approbation des programmes trimestriels d'activités, des rapports annuels, du budget prévisionnel et des rapports financiers élaborés par l'UGP ;
- la préparation du nouveau programme en collaboration avec les Ministères techniques et divers bailleurs de fonds intervenant dans le financement dudit programme.

Le Comité de Coordination des activités du programme se réunit quatre fois par an pour évaluer les résultats obtenus et imprimer des orientations pour la bonne exécution du programme. Il peut se réunir en séance extraordinaire s'il le juge nécessaire.

Le Comité de Coordination des activités du programme se compose comme suit :

- Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire : Président
- un représentant dûment mandaté du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire : membre ;
- Le Représentant Résidant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ou son représentant : membre ;
- un représentant dûment mandaté de chacun des Ministères techniques bénéficiaires des activités du programme.

Le Comité invitera si nécessaire, des représentants de l'Administration autres que les ministères bénéficiaires, des agences du système des Nations Unies et de coopération bilatérale et de la société civile.

Le secrétariat du Comité de Coordination est assuré par l'Unité de Gestion du Programme (U.G.P.).

Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2/MPAT/CAB du 17/6/96 — Il est créé, une Unité de gestion du Programme National de Renforcement des Capacités de Gestion du Développement.

L'Unité de Gestion du Programme placée sous l'autorité du Comité de Coordination des activités du Programme est dirigée par un Coordinateur national sous la supervision d'un Directeur national. L'Unité de Gestion du Programme est représentée par cinq (5) antennes régionales basées aux Chefs lieu de région.

Ces antennes régionales de concertation constituent des organes de coordination des informations entre le niveau régional et national, d'identification des besoins de base des projets et d'approbation des programmes et calendriers de travail.

- L'Unité de gestion du programme a pour attributions :
- la planification et la programmation des activités du programme ;
- la conception et la mise en œuvre de la stratégie d'intervention ;
- l'appui technique et financier aux structures et institutions de mise en œuvre ;
- la gestion administrative et financière du programme ;

Le Secrétaire du Comité de Coordination est assuré par l'Unité de Gestion du Programme (UGP).

L'Unité de Gestion du Programme coordonne les activités menées par les antennes régionales.

Pour la bonne exécution du Programme, l'UGP veillera au respect des règles et modalités de gestion prévues dans le manuel de procédures élaborés et cet effet.

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3/MPAT/CAB du 17/6/96 — Il est créé un comité de coordination des activités du Programme National d'Allègement de la Pauvreté.

Le Comité de coordination est présidé par le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Le Comité de Coordination a pour attributions :

- la définition des modalités de mise en œuvre des grandes orientations et des objectifs du programme ;
- la coordination et la supervision des activités de l'Unité de Gestion du Programme (UGP) ;
- le suivi et l'évaluation de la réalisation des objectifs du programme ;
- La supervision générale du programme, l'approbation des programmes trimestriels d'activités des rapports annuels du budget prévisionnel et des rapports financiers élaborés par l'UGP.
- La préparation du nouveau programme quinquennal en collaboration avec les ministères techniques et les divers Bailleurs de Fonds impliqués dans le financement dudit programme.

Le Comité National de Coordination se réunit quatre fois par an pour évaluer les résultats obtenus et imprimer des orientations pour la bonne exécution du programme. Il peut se réunir en séance extraordinaire s'il le juge nécessaire.

Le Comité de Coordination du programme se compose comme suit :

- le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire :  
Président ;
- un représentant dûment mandaté du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) : membre ;
- un représentant dûment mandaté de chacun des Ministères techniques en charge de la mise en œuvre des activités retenues au programme au titre de l'année considérée.

Le Comité peut d'adjoindre toute personne de l'administration ; de l'agence d'exécution et de société civile dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat de comité de coordination est assuré par l'Unité de Gestion du Programme (UGP).

Le Directeur de cabinet du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 4/MPAT/CAB du 17/6/96 — Il est créé une Unité de Gestion du Programme National d'Allègement de la Pauvreté.

L'Unité de Gestion du Programme (UGP) placée sous l'autorité du comité de Coordination des activités du programme est dirigée par un Coordinateur National sous supervision d'un Directeur National. L'UGP est représenté par cinq (5) antennes régionales basées aux Chefs-lieux de régions.

Le programme est géré au niveau central par l'Unité de Gestion du Programme (UGP) et dans les régions par les antennes régionales d'exécution qui dépendent directement de l'UGP.

L'Unité de Gestion du Programme a pour attributions :

- la planification et la programmation des activités du programme ;
- la conception et la mise en œuvre de la stratégie d'intervention ;
- l'appui technique et financier aux structures et institutions de mise en œuvre ;
- la gestion administrative et financière du programme ;
- la coordination et la supervision des activités des antennes régionales.

Le secrétariat du Comité de Coordination est assuré par l'Unité de Gestion du Programme.

Les antennes régionales ont pour attributions :

- l'exécution des sous-programmes au niveau régional ;
- le suivi et l'évaluation de l'exécution des sous-programmes ;
- l'élaboration des rapports d'activités et des rapports trimestriels ainsi que des rapports financiers.

Pour la bonne exécution du programme, l'UGP veillera au respect des règles et modalités de gestion dans le manuel de procédures élaboré à cet effet.

Le Directeur de cabinet du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 37/MEME du 25/6/96 — La société WACEM. SARL est autorisée à prendre possession des carrières de calcaire des Ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA O), conformément à l'article 4 du Contrat de Vente.

La société WACEM devient propriétaire de la Concession Minière de gisements de calcaire de Tabligbo (Préfecture de YOTO).

La société WACEM est soumise aux dispositions du Code Minier de la République Togolaise ; elle devra notamment adresser dans les meilleurs délais au Ministre chargé des Mines, une demande de permis d'exploitation des gisements de calcaire de Tabligbo et négocier avec le Gouvernement une convention d'investissement.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision n° 23/UB/R/CD du 27/6/96 — Pour faux et usage de faux (falsification de l'attestation du bac I), les personnes dont les noms suivent, candidats au baccalauréat 2<sup>e</sup> partie, session de juin 1996, sont frappés de sanctions disciplinaires dans les conditions suivantes :

— Mlle : TSIBI	Abravi
— MM : ABI	Tchaa
KOUTOH	Afanyibo A.
LAWSON	Teyi
KOUGBENOU	Komivi M.
SIMALA	Koffi
PITASSA	Makayo

Sont frappés d'une interdiction de passer le baccalauréat 2<sup>e</sup> partie et de prendre une inscription académique à l'UB pour une période de trois ans (1996-1999).

— M. AMETODJI Kossivi Délali est frappé d'une interdiction de passer le baccalauréat 2<sup>e</sup> partie et de prendre une inscription académique à l'UB pour une période de 5 ans (1996 - 2001).

— Mlle : AKOUSSAN	Adjovi Anita
— MM : AKPAWOU	Yawotsè D.
BAWA	Yawo
DOGBATSE	Kossi
DOGBE-ADJIBOLOSU	Kodjo
FEKIZA	Tchaah
GABA	Ayité Koffi
MENSAH	Kossi
HOLONOU	Koffi
NOUZIAN'YOVO	Dossin

Sont frappés d'une interdiction de passer le baccalauréat 2<sup>e</sup> partie et de prendre une inscription académique à l'UB pour une période de six ans (1996-2002).

Le Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Directeur du service des Examens et Concours, le Directeur des Affaires Académiques et de la Scolarité de l'UB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision, prend effet à compter de la date de signature.

#### MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### Nomination

Arrêté n° 550/METFP du 20-6-96 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes et mis à la disposition de la Présidence de la République (section 03 chapitre 11 du budget général).

##### Administrateurs civils 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450)

BOUTORA Takpa Koleta (maîtrise en droit + diplôme d'études approfondies + diplôme de docteur en droit).

AZAKPO Kouma (bac série G1 + maîtrise en droit + diplôme d'études approfondies + diplôme de docteur en droit).

##### Technicien supérieur électronicien de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100)

ATAKE Essotna (diplôme universitaire de technologie).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 février 1996 date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 568/METFP du 28/6/96 — M. ATTIVI Fangnon n° mle 037108-N employé de bureau permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique du troisième degré (Bac série G2) session de juillet 1995, est nommé dans la catégorie B en qualité de comptable de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> août 1995 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 23 du budget général).

##### Intégration

Arrêté n° 553/METFP du 24/6/96 — M. KANGNISSOUKPE Koudahin n° mle 034535-Z adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de l'attestation de diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle I option : Finances et Trésor promotion 1992-1995 est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 04 décembre 1995 et conserve son affectation actuelle (section 07 chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. KANGNISSOUKPE est soumis à la disposition de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 554/METFP DU 24/6/96 — MM. OUASSAO Bati-Imoin, n° mle 018311-Z, assistant météo principal 3<sup>e</sup> échelon catégorie C (indice 1000) et KOKOU Komi n° mle 023310-G assistant météo de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon catégorie C (indice 850) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaires du diplôme de techniciens supérieurs de la météorologie à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile (EAMAC) à Niamey (Niger) sont intégrés dans la catégorie supérieure en qualité de techniciens supérieurs de la Météorologie de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires catégorie A2 (indice 1100) à compter du 10 juillet 1995, date de leur retour de stage et conservent leur affectation actuelle (section 21 chapitre 37 du budget général).

Pendant la durée du stage, les intéressés seront soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 555/METFP du 24/6/96 — Les agents ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle I, option administration des impôts, promotion 1991-1994, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans sont intégrés dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité de contrôleur des impôts dans les conditions suivantes à compter du 21 décembre 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 09, chapitre 20 du budget général) :

Nom & prénoms n° mle	Ancien Grade & Indice	Nouveau Grade & Indice	Date d'effet du dernier avancement	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
AKPABIE Adoko Delali 020821-P	adit admif de 1 <sup>re</sup> clas 2 <sup>e</sup> éch (cat C - ind 800)	contrôleur des impôts de 2 <sup>e</sup> clas 1 <sup>er</sup> éch. stag (cat B - ind 750)	19-09-93	
AGODE Kossi Tomavo 030152-S	agent d'assiette des impôts de 1 <sup>re</sup> clas 2 <sup>e</sup> éch (cat C - ind 800)	contrôleur des impôts de 2 <sup>e</sup> clas 2 <sup>e</sup> éch. (cat B - ind 850)	16-06-93	21-12-94

Pendant la durée de son stage, Mlle AKPABIE Adoko Délali est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Mlle KPABIE continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'elle a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 556/MEFP du 24/6/96 M. TIDJANI A. Lassissi Oyédiran, n° mle 013959-H, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D - indice 630) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude

Pédagogique (CEAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 650) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 24 août 1993, date du dernier avancement automatique d'échelon dans son corps d'origine.

L'intéressé est élevé au 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) de son grade à compter du 24 août 1995.

Arrêté n° 557/METFP du 24/6/96 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM.

- ADAMAH-TASSA Têt Biova, n° mle 034319-Z
- KOUMAI-MIFEDENA Ilankaato, n° mle 034327-R
- TCHAMDJA Kpelou, n° mle 034334-Y

les arrêtés nos 00969 et 00970/METFP du 26 septembre 1995 portant avancement automatique d'échelon.

Les agents ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) de Lomé, Cycle II, option : administration des impôts, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans, sont intégrés dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteurs des impôts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 21 décembre 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 09, chapitre 11) du budget général) :

- ADAMAH-TASSA Têt B, n° mle 034319-Z comptable de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon.
- — KOUMAI-MIFEDENA Ilankaato, n° mle 034327-R, tech. de commerce de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon.
- TCHAMDJA Kpelou, n° mle 034334-Y, technicien de commerce de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon.

Pendant la durée de leur stage, MM. ADAMAH-TASSA, KOUMAI-MIFEDENA et TCHAMDJA sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les intéressés continueront à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'ils ont atteint dans leur ancien corps.

Arrêté n° 558/METFP du 24/6/96 — M. TAMAKLOE AZA-MESU Koffi Mawuli n° mle 021107-V, attaché d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon, (catégorie A2 — indice 1900) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé cycle III promotion 1992-1994 option : finances et trésor est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central de trésor de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon sta-

giaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 21 décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. TAMAKLOE AZAMESU Koffi Mawuli est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1900 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 570/METFP du 28/6/96 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. ASSILEVI Akly Koami Akpalou, n° mle 033152-S, les arrêtés n°s 01008/METFP du 14 novembre 1991 portant promotion, 00700/METFP du 16 novembre 1993 et 00543/METFP du 30 mai 1995 portant avancement automatique d'échelons.

M. ASSILEVI Akly Koami Akpalou, n° mle 033152-S, professeur d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise en sciences techniques à l'issue d'un stage de formation professionnelle en France du 1<sup>er</sup> octobre 1987 au 30 juin 1989, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 31 juillet 1989, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

M. ASSILEVI est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-01-1991 — professeur d'enseign. techn. 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01-01-1993 — professeur d'enseign. techn. 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 01-01-1995 — professeur d'enseign. techn. 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1900)

Arrêté n° 571/METFP du 28/6/96 — Mme WILSON Afanvi Agnoko épse KPEGLO n° mle 020129-T, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé cycle II promotion 1991-1994 (option : administration générale) à l'issue d'un stage de formation professionnelle supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 28 décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 80, chapitre 01 du budget autonome de l'U.B.).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 28 juillet 1994, date du dernier avancement automatique d'échelons de de l'intéressé.

Arrêté n° 572 METFP du 28/6/96 — M. AGBOKOUSSE Adjé Ayao, n° mle 007695-H conseiller pédagogique 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé, cycle III, promotion 1993-1995, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 4 décembre 1995, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Pendant la période de son stage, M. AGBOKOUSSE est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1700 qu'il a atteint dans son ancien corps.

#### Titularisation

Arrêté n° 561/METFP du 24/6/96 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### Médecins de 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — ind. 1450)

- 07-05-91 — BALOGO Agnon Ayélola Koffi, n° mle 039753-B
- 10-08-93 — MALOUKOU Essossima Hassétoké, n° mle 038889-B

#### Médecin hématologue de 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — ind 1600)

- 06-07-93 — SEGBENA Akuété Koffi, n° mle 039697-K

#### Médecin chirurgien stomatologue de 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — ind 1600)

- 01-02-93 — TCHAMDJA Potougnima, n° mle 039742-Q

#### Médecin pédiatre de 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — ind 1600)

- 01-02-93 — EKLAVLASU El'oe Kossi, n° mle 039737-T

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades dans les conditions suivantes :

#### Médecins de 3<sup>e</sup> éch (catégorie A1 — ind. 1600)

- 07-05-92 — BALOGO Agnon Ayélola Koffi, n° mle 039753-B (AC : épuisée)

10-08-94 — MALOUKOU Essossima Hassétoké, n° mle 038889-B  
(AC : épuisée)

**Médecin hématologue de 4<sup>e</sup> échelon  
(catégorie A1 — ind 1750)**

06-07-94 — SEGBENA Akuété Koffi, n° mle 039697-K  
(AC : épuisée)

**Médecin chirurgien stomatologue de 4<sup>e</sup> échelon  
(catégorie A1 — ind 1750)**

01-02-94 — TCHAMDJA Potougnima, n° mle 039742-Q  
(AC : épuisée)

**Médecin pédiatre de 4<sup>e</sup> échelon  
(catégorie A1 — ind 1750)**

01-02-94 — EKLU-AVLASU Efoé Kossi, n° mle 039737-T  
(AC : épuisée)

Arrêté n° 565/METFP du 25/6/96 — M. ABOUDJO Komlan Amewuga, n° mle 023640-A, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 21 décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 566/METFP du 25/6/96 — M. TUDZI Yao Novigno, n° mle 031980-E, inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A2 1100), du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 21 décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 550/METFP du 24/6/96 M. AMEDODJI Komi Vonagbeto, n° mle 017210-U, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

**Prorogation de stage**

Arrêté n° 545/METFP du 18/6/96 — Est prorogée jusqu'au 30 novembre 1995 inclus la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

MM. — AGBEMEHE Kossi, n° mle 016812-E, adjoint technique d'agriculture ppal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'IRCT-Anié.

— BAWA Aboudoulaye, n° mle 014763-D, adjoint technique d'agriculture de classe exceptionnelle en service à la direction de la protection des végétaux à Lomé.

**Reprise de service**

Arrêté n° 546/METFP du 18/6/96 — Est constatée à compter du 04 décembre 1995, la reprise de service de M. AGBEMEHE Kossi Missiagbéto, n° mle 016812-E, adjoint technique d'agriculture ppal 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en service à l'I.R.C.T. à Kolokopé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 380/METFP du 31 mars 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique Villageoise.

**Absence irrégulière**

Arrêté n° 547/METFP du 20/6/96 — Est rapporté l'arrêté n° 130/METFP du 10 février 1989 portant révocation de M. ALASSANI Wahabou, n° mle 012849-B, ingénieur adjoint d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) Lomé.

Est constatée à compter du 10 février 1989, l'absence irrégulière de M. ALASSANI Wahabou, n° mle 012849-B, ingénieur-adjoint d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, précédemment en service à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

**Rappel à l'activité**

Arrêté n° 548/METFP du 20/6/96 — M. ALASSANI Wahabou, n° mle 012849-B, ingénieur adjoint d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, précédemment en service à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) à Lomé dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 547/METFP du 20 Juin 1996, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique Villageoise.

### Bonification

Arrêté n° 549/METFP du 26-6-96 — M. ALFA Tcharabalo n° mle 039522-C secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire d'une attestation de licence ès-lettres option sociologie, 2<sup>e</sup> session 1994 de l'Université du Bénin, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 et conserve son affectation actuelle (section 31 chapitre 25 du budget général). AC : 1 an

La date d'effet du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1996.

Arrêté n° 560/METFP-AS du 24-6-96 — Sont rapportés en ce qui concerne M. BABIMA Babaima Adjonguema, n° mle 034394-U, les arrêtés n°s 884/MTFP du 21 octobre 1995, 0193/MTFP du 21 février 1994, portant respectivement avancement automatique d'échelon et promotion.

M. BABIMA Babaima Adjonguema, n° mle 034394-U, technicien supérieur du tourisme et d'hôtellerie de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1300) titulaire du brevet de technicien supérieur (BTS) en hôtellerie à l'issue d'un stage de formation professionnelle en Italie est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1400) à compter du 02 juillet 1990, date du retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 25 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 3 septembre 1989, date du dernier avancement de l'intéressé.

M. BABIMA est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 03.09.91 — technicien supérieur de tourisme et d'hôtel. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 03.09.93 — technicien supérieur de tourisme et d'hôtel. de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 03.09.95 — technicien supérieur de tourisme et d'hôtel. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 décembre 1994.

Arrêté n° 569/METFP du 28-6-96 — Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à Mme SOGOYOU Palitoyolé Doga, n° mle 039627-D, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale pour ses services antérieurs accomplis du 20 janvier 1984 au 31 mai 1994 en qua-

lité de secrétaire à la Foire Internationale de Lomé "TOGO 2000" conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est révisée comme suit :

- 02.06.1995 : adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 7 ans de bonification
- 02.06.1995 : adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5 ans de bonification
- 02.06.1995 : adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3 ans de bonification
- 02.06.1995 : adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) + 1 an de bonification

La date du prochain avancement de grade de l'intéressée est fixée au 02 juin 1996.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 décembre 1995.

### Mise à disposition

Arrêté n° 563/METFP du 25-6-96 — Mme EDORH Zindodé, n° mle 029375-Z, administrateur civil principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire est mise à la disposition du ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Chargé de la Décentralisation.

Le traitement de l'intéressée reste imputable à la section 35 chapitre 17 du budget général jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

### Détachement

Arrêté n° 564/METFP du 25/6/96 — M. OURO-BAWINAY Tchatomby, n° mle 006263-Z, Technicien supérieur de développement de classe exceptionnelle, en service au ministère de la promotion féminine et des affaires sociales est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) pour une durée de deux (2) ans, valable du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1998 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. OURO seront à la charge du P.N.U.D. et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

### Retraite

Arrêté n° 562/METFP AS du 25/6/96 — M.DOUMASSI Kossi Mawulé René, n° mle 021588-E, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Zomayi (préfecture de Kloto) qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 1<sup>er</sup> -7-96 à l'arrêté n° 0645/METFP-AS du 22 juin 1995, portant intégration.

### Après :

— M. BILAKE Ekpowou, n° mle 036343-R, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres, option : allemand, session de septembre 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 23 décembre 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

### Au lieu de :

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### Lire :

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Le reste sans changement.

### Rôles

Décision n° 26/DGI du 1/7/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1996 de janvier à mars ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<i>Budget général</i>				
40	Lomé	IRPP .....	6.693.726	
	"	ISN .....	1.090.312	
	"	TS .....	1.397.083	
41	Lomé	TP .....	340.059	
		T S F C B .....	46.667	9.567.847

### Budget communal

40	Lomé	TCS .....	235.300	
41	Lomé	TP .....	510.088	
		T S F C B .....	70.000	815.388

### Direction Générale Impôts

41	Lomé	TP .....	170.029	
	"	T S F C B .....	23.333	193.362
				10.576.597

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 27/DGI du 1/7/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mars de l'exercice 1996 ci-après :

### Budget général

42	Lomé	IRTR .....	19.385.903	
43	Lomé	IRPP .....	2.357.460	
	"	ISN .....	180.806	
	"	TC-IR .....	407.505	22.331.674

### Budget communal

42	Lomé	TCS .....	27.000	
	"	Taxe Civique .....	42.000	
43	Lomé	TC-IR .....	135.835	204.835

### Compte hors budget 410-100

42	Lomé	pénalités .....	1346.395	1.346.395
				23.882.904

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 28/DGI du 1<sup>er</sup>/7/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

### Budget général

44	Lomé	TP .....	32.882.685	
45	Lomé	IS .....	2.795.221.979	
	"	IMF .....	51.281.158	
	"	IRPP .....	13.240.181	
	"	ISN .....	58.507	
	"	TC-IR .....	918.825	
	"	FNI .....	2.530.195.2896	133.530

### Budget communal

44	Lomé	TP .....	49.324.025	
45	Lomé	TC-IR .....	306.275	49.630.300

### Compte hors budget 410-100

45	pénalités	650.000	650.000
----	-----------	---------	---------

### Direction Générale des Impôts

44	Lomé	TP .....	16.441.343	16.441.343
				2.962.840.173

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessous s'élevant à la somme de DEUX MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS est fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 29/DGI du 1/7/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 1<sup>er</sup> trimestre 1996.

*Budget général*

46 Lomé IRPP .....	611 220 262	
" ISN .....	28 042 673	
" TS .....	188 197 087	827 460 022

*Budget communal*

46 Lomé T C S .....	4 522 175	
		831 928 197

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 31/DGI du 1/7/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'Avril 1996.

*Budget général*

52 Lomé IRPP .....	471 375 658	
" ISN .....	10 598 812	
" TS .....	191 592 770	673 567 240

*Budget communal*

52 Lomé T C S .....	2 782 946	
		676 350 186

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 32/DGI du 1/7/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois d'Avril 1996.

*Budget général*

53 Lomé T P .....	255 975	
54 Lomé I R P P .....	399 803	
" ISN .....	46 582	
" TS .....	627 070	
55 Lomé I R P P .....	258 940	
" ISN .....	24 112	
" T C I R .....	184 440	
56 Lomé I M F .....	7 915	
" F N I .....	7 915	
" I R P P .....	874 860	
" T C - I R .....	230 325	
" T S N .....	30 100	2 948 037

*Budget communal*

53 Lomé T P .....	383 964	
54 Lomé T C S .....	132 787	
55 Lomé T C - I R .....	28 500	
56 Lomé T C - I R .....	76 775	622 026

*Direction Générale des Impôts*

53 Lomé T P .....	127 988	127 988
		3 698 051

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 34/DGI du 1/7/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après.

*Budget général*

63 Lomé T P .....	64 620 514	
64 Lomé I S .....	1 103 596 864	
" I M F .....	110 192 280	
" I R P P .....	2 760 192	
" T C - I R .....	300 000	
65 Lomé T F .....	99 413 127	
66 Lomé I R P P .....	4 530 271	
" ISN .....	2 676 969	
" TS .....	4 442 125	392 532 342

*Budget communal*

63 Lomé T P .....	96 930 770	
64 Lomé T C S .....	100 000	
65 Lomé T C - I R .....	149 119 690	
66 Lomé T C - I R .....	243 000	246 393 460

*Direction Générale des Impôts*

63 Lomé TP .....	32 310 257	
65 Lomé TF .....	49 706 563	82 016 820

*Compte hors budget 410-100*

64 Lomé pénalités .....	1 040 000	
65 Lomé T O M .....	3 722 947	
66 Lomé Pénalités .....	2 702 664	7 465 611
		1 728 408 233

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLIARD SEPT CENT VINGT HUIT MILLIONS QUATRE CENT-HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS FRANCS est fixée au 01 juillet 1996

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

Décision n° 35/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

*Budget général*

67	Lomé	IS	330 906 831	
"	"	IMF	85 147 674	
"	"	IRPP	327 800	
"	"	TC	80 450	
68	Lomé	IMF	27 609 435	
"	"	IS	283 841 146	
"	"	IRPP	1 610 600	
"	"	TC	198 500	
69	Lomé	IS	966 327 096	
"	"	IMF	19 280 397	
"	"	IRPP	5 622 850	
"	"	TC	446 500	
70	Lomé	IS	850 041 027	
"	"	IMF	29 734 859	
"	"	IRPP	19 461 665	
"	"	TC	1 748 170	2 622 385 000

*Budget communal*

67	Lomé	TC-IR	1 500	
68	Lomé	TC-IR	1 500	
69	Lomé	TC-IR	4 500	
70	Lomé	TC-IR	16 500	24 000

*Compte hors budget 410-100*

67	Lomé	Pénalités	200 000	
68	Lomé	"	2 997 462	
69	Lomé	"	2 470 000	
70	Lomé	"	1 000 000	6 667 462
				2 629 076 462

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIARDS SIX CENT VINGT NEUF MILLIONS SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX FRANCS est fixée au 19 juillet 1996

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 36/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après.

*Budget général*

71	Lomé	TF	745 520	
72	Lomé	TP	14 528 421	
73	Lomé	TP	21 636 524	
74	Lomé	IRPP	3 295 640	
"	"	IMF	1 013 440	
"	"	TC-IR	810 735	
75	Lomé	IMF	1 497 505	
"	"	ISN	16 150	
"	"	IRPP	3 164 630	
"	"	TC-IR	727 620	47 436 185

*Budget communal*

71	Lomé	TF	1 118 280	
"	"	TOM	876 744	
72	Lomé	TP	21 792 632	
73	Lomé	TP	32 454 785	
74	Lomé	TC-IR	73 500	
75	Lomé	TC-IR	85 500	56 401 441

*Direction Générale des Impôts*

71	Lomé	TF	372 760	
72	Lomé	TP	7 264 211	
73	Lomé	TP	10 818 262	18 455 233

*Compte hors budget 410-100*

74	Lomé	Pénalités	215 217	
75	Lomé	Pénalités	177 621	392 838
				122 685 697

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENTQUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS est fixé au 19 juillet 1996

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 37/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après.

*Budget général*

76	Lomé	TP	349 186	
77	Lomé	TP	751 702	
78	Lomé	TF	814 250	
79	Lomé	TP	854 105	
80	Lomé	TP	186 671	
81	Lomé	TP	511 217	
82	Lomé	TP	909 255	4 376 386

*Budget communal*

76	Lomé	TP	523 779	
77	Lomé	"	1 127 553	
78	Lomé	TF	1 221 375	
"	"	TOM	964 160	
79	Lomé	TP	1 281 156	
80	Lomé	TP	280 006	
81	Lomé	TP	766 826	
82	Lomé	"	1 363 884	7 528 739

*Direction Générale des Impôts*

76	Lomé	TP	174 597	
77	Lomé	TP	375 850	
78	Lomé	TF	407 125	
79	Lomé	TP	427 052	
80	Lomé	TP	93 335	
81	Lomé	TP	255 609	
82	Lomé	TP	454 627	2 188 195
				14 093 320

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATORZE MILLIONS QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS est fixée au 19 juillet 1996

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 38/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après.

*Budget général*

83	Lomé	IRPP	1 313 600	
	"	IMF	119 445	
	"	TC-IR	337 870	
84	Lomé	IRPP	4 284 300	
	"	IMF	1 485 192	
	"	TC-IR	801 105	
85	Lomé	IRPP	9 166 400	
	"	IMF	5 992 291	
	"	IS	1 500 400	
	"	TC-IR	1 628 680	26 629 283

*Budget communal*

83	Lomé	TC-IR	46 500	169 500
84	Lomé	TC-IR	51 000	
85	Lomé	TC-IR	72 000	

*Compte hors budget 410-100*

83	Lomé	PENALITE	61 944	
84	Lomé	PENALITE	25 429	87 373
				26 886 156

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT SIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT CINQUANTE SIX FRANCS est fixé au 19 juillet 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 39/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

*Budget général*

86	Lomé	TP	993 946	
87	Lomé	TP	3 814 471	
88	Lomé	TF	1 879 867	
89	Lomé	IMF	29 698 054	
	"	IS	10 246 680	
	"	IRPP	36 385 890	
	"	TC-IR	7 218 217	90 237 125

*Budget communal*

86	Lomé	TP	1 490 918	
87	Lomé	TP	5 721 707	
88	Lomé	TF	2 819 800	
	"	TOM	1 179 250	
89	Lomé	TC-IR	177 000	11 388 675

*Direction Générale des Impôts*

86	Lomé	TP	496 973	
87	Lomé	TP	1 907 236	
88	Lomé	TF	939 933	3 344 142

*Compte hors budget 410-100*

89	Lomé	PENALITE	50 000	50 000
				105.019.942

à la somme de CENT CINQ MILLIONS DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX FRANCS est fixée au 19 juillet 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 40/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous

*Budget général*

90	Lomé	TF	752 792	
91	Lomé	IRPP	378 540	
	"	TC-IR	555 040	
92	Lomé	IRPP	514 640	
	"	IMF	1 909 330	
	"	TC-IR	152 095	4 262 437

*Budget communal*

90	Lomé	TF	1 129 187	
	"	TOM	356 230	
91	Lomé	TC-IR	184 500	
92	Lomé	TC-IR	36 000	1 705 917

*Compte hors budget*

92	Lomé	PENALITES	65 000	65 000
----	------	-----------	--------	--------

*Direction Générale des Impôts*

90	Lomé	TF	376 396	376 396
				6 409 750

La date de mise en recouvrement des rôles s'élevant à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS est fixé au 19 juillet 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°41/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

*Budget général*

93	Lomé	TP	40 536 360	
94	Lomé	IMF	86 350 425	
"	"	IS	703 468 453	
"	"	IRPP	1 632 200	
"	"	TC	198 500	
95	Lomé	TF	28 213 540	860 399 478

*Budget communal*

93	Lomé	TP	60 804 540	
94	"	TC	1 500	
95	"	TF	42 320 310	
"	"	TOM	5 840 964	108 967 314

*Compte hors budget 410-100*

93	Lomé	PENALITES	532 792	
94	"	"	2 355 818	2 888 610

*Direction Générale des Impôts*

93	Lomé	TP	20 268 180	
95	"	TF	14 106 771	34 374 951
				1 006 630 353

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLIARD SIX MILLIONS SIX CENT TRENTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS FRANCS est fixée au 19 juillet 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°42/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

*Budget général*

96	Lomé	TF	866.500	
97	Lomé	IS	1.914.632	
"	"	IMF	973.528	
"	"	IRPP	3.196.240	
"	"	TC-IR	1.333.365	8.284.265

*Budget communal*

96	Lomé	TF	1.299.750	
"	"	TOM	807.000	
97	Lomé	TC-IR	306.000	2.412.750

*Compte hors budget 410-100*

PENALITES		740.000	740.000
-----------	--	---------	---------

*Direction Générale des Impôts*

96	Lomé	TP	433.250	433.250
				11.870.265

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de ONZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE CINQ FRANCS est fixée au 19 juillet 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°46/DGI du 1/7/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts de l'exercice 1996 mois de mars ci-après :

*Budget général*

22	Haho	TP	27 400	
23	Haho	TC-IR	26 325	
24	Ogou	IRPP	36 470	
"	"	TS	703 519	
25	Ogou	TSFCB	6 668	
26	Atakpamé	IRPP	3 278 371	
"	"	ISN	131 761	
"	"	TC-IR	135 870	
"	"	TS	5 011 119	
"	"	IRTR	323 130	
27	Atakpamé	TP	120 032	
"	"	TP	155 668	
28	Notsé	IRPP	15 946	
"	"	TC-IR	2 475	
29	Notsé	TP	2 200	
31	Badou	IRTR	3 750	9 980 704

*Budget préfectoral*

22	Haho	TP	41 100	
23	Haho	TC-IR	8 775	
24	Ogou	CS	335 375	
25	Ogou	TSFCB	9 999	
30	Wawa	TCS	11 000	406 249

*Budget communal*

26	Atakpamé	TCS	278 228	
"	"	TC-IR	45 290	
27	Atakpamé	TP	180 051	
"	"	TSFCB	233 499	
28	Notsé	TC-IR	825	
"	"	TCS	9 750	
29	Notsé	TP	3 300	
31	Badou	TCS	6 000	756 943

**Direction Générale des Impôts**

22	Haho	TP	13 700	
25	Ogou	TSFCB	3 333	
27	Atakpamé	TP	60 017	
	"	TSFCB	77 833	
29	Notsé	TP	1 100	
			<u>155 983</u>	
			<u>11 299 879</u>	
			=====	

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°47/DGI du 1/7/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois de mars 1996 ci-après :

**Budget général**

10	Kloto	IRTR	84 585	
	"	IMF	631 260	
	"	TS	373 395	
	"	TP	133 000	
	"	TSFCB	80 000	
	"	TC	49 250	
	"	TC-IR	84 750	
11	Agou	TP	33 168	
	"	IRPP	966 016	
	"	IRTR	12 660	
	"	TC-IR	35 250	
	"	TSFCB	16 668	2 200 002

**Budget préfectoral**

10	Kloto			
	"	TCS	49 250	
	"	TC-IR	28 250	
	"	TP	199 500	
	"	TSFCB	120 000	
11	Agou	TC-IR	11 750	
	"	TCS	44 125	
	"	TP	49 749	
	"	TSFCB	24 999	527 623

**Direction Générale des Impôts**

10	Kloto	TP		
	"	TSFCB	66 500	
11	Agou	TP	40 000	
	"	TSFCB	16 583	
			8 333	
			<u>131 416</u>	
			<u>2 859 041</u>	

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°48/DGI du 1/7/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois de mars de l'exercice 1996 ci-après :

**Budget général**

15	Doufelgou	TP	140 000	
	"	TSFCB	95 000	
17	Keran	TP	6 000	
	"	TSFCB	66 667	
	"	TC-IR	9 000	
18	Keran	IRTR	5 630	
19	Binah	IRTR	20 320	
20	Binah	TP	171 933	
	"	TSFCB	103 333	
	"	TC-IR	148 125	766 008

**Budget préfectoral**

15	Doufelgou	TP	210 150	
	"	TSFCB	142 500	
16	Keran	TCS	16 000	
17	Keran	TP	9 000	
	"	TSFCB	100 000	
	"	TC-IR	3 000	
20	Binah	TP	257 900	
	"	TSFCB	155 000	
	"	TC-IR	49 375	942 925

**Direction Générale des Impôts**

15	Doufelgou	TP	70 050	
	"	TSFCB	47 500	
17	Keran	TP	3 000	
	"	TSFCB	33 333	
20	Binah	TP	85 967	
	"	TSFCB	51 667	<u>291 517</u>
				2 000 450

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°49/DGI du 1/7/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts de l'exercice 1996 mois de mars 1996 ci-après :

**Budget général**

09	Kozah	IRTR	36 565	
10	Kozah	IRPP	63 903 482	
	"	TS	2 081 404	
11	Kozah	TP	235 933	
	"	TSFCB	71 667	
	"	TC-IR	203 250	
12	Doufelgou	IRTR	91 930	
13	Doufelgou	IRPP	4 479	
	"	ISN	51 650	
14	Doufelgou	IRPP	6 000	
	"	TC-IR	108 332	6 794 692

*Budget préfectoral*

10	Kozah	TCS	80 250	
11	Kozah	TP	353 900	
	"	TSFCB	107 500	
	"	TC-IR	67 750	
13	Doufelgou	TCS	7 750	
14	Doufelgou	TC-IR	54 168	671 318

*Direction Générale des Impôts*

11	Kozah	TP	117 967	
		TSFCB	35 833	153 800

7 619 810

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°50/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

*Budget général*

32	Moyen-Mono	TP	575 418	
	"	TC-IR	501 500	
33	Wawa	TP	201 600	
	"	TC-IR	210 000	
34	Haho	TP	558 300	
	"	TC-IR	498 500	
35	Atakpamé	TP	531 366	
	"	TC-IR	898 000	
36	Atakpamé	TP	785 094	
	"	TC-IR	859 500	
37	Wawa	TP	836 013	
	"	TC-IR	857 000	
38	Ogou	TP	270 467	
	"	TC-IR	561 000	8 173 758

*Budget préfectoral*

32	Moyen-Mono	TP	863 128	
	"	TC-IR	349 500	
33	Wawa	TP	302 400	
	"	TC-IR	96 000	
34	Haho	TP	882 450	
	"	TC-IR	429 000	
37	Wawa	TP	1 254 020	
	"	TC-IR	390 000	
38	Ogou	TP	405 700	
	"	TC-IR	306 000	5 278 198

*Budget communal*

35	Atakpamé	TP	797 049	
	"	TC-IR	343 500	
36	Atakpamé	TP	1 177 642	
	"	TC-IR	337 500	2 655 691

*Direction Générale des Impôts*

32	Moyen-Mono	TP	287 709	
33	Wawa	TP	100 800	
34	Haho	TP	294 150	
35	Atakpamé	TP	265 683	
36	Atakpamé	TP	392 547	
37	Wawa	TP	418 007	
38	Ogou	TP	135 233	1 894 129

17 971 776

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX HUIT MILLIONS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS est fixée au 19 juillet 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°51/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

*Budget général*

39	Atakpamé	TP	27 200 545	
	"	TC-IR	651 000	
40	Notsé	TP	724 991	
	"	TC-IR	753 000	
41	Notsé	TC-IR	202 500	
42	Ogou	TP	906 483	
	"	TC-IR	432 000	
43	Haho	TP	202 090	
	"	TC-IR	175 000	
44	Badou	TP	331 386	
	"	TC-IR	377 000	
45	Est-Mono	TP	463 418	
	"	TC-IR	330 500	32 749 913

*Budget communal*

39	Atakpamé	TP	40 800 817	
	"	TC-IR	252 000	
40	Notsé	TP	1 087 486	
	"	TC-IR	322 500	
41	Notsé	TC-IR	67 500	
44	Badou	TP	497 079	
	"	TC-IR	160 500	43 187 882

*Budget Préfectoral*

42	Ogou	TP	1 359 724	
	"	TC-IR	345 000	
43	Haho	TP	303 135	
	"	TC-IR	138 000	
45	Est-Mono	TP	695 127	3 148 486
	"	TC-IR	307 500	

*Direction Générale des Impôts*

39	Atakpamé	T P	13 600 272	
40	Notsé	T P	362 495	
42	Ogou	T P	453 241	
43	Haho	T P	101 045	
44	Badou	T P	165 693	
45	Est-Mono	T P	231 709	
			<u>14 914 455</u>	
			94 000 736	

La date de mise en recouvrement des rôles s'élevant à la somme de QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT TRENTE SIX FRANCS est fixée au 19 juillet 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°52/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

*Budget général*

46	Wawa	IR P P	178 080	
	"	TC - IR	56 000	
47	Badou	IR P P	656 800	
	"	TC - IR	168 320	
48	Atakpamé	IR P P	6 241 520	
	"	TC - IR	1 558 555	
49	Est-Mono	IR P P	102 020	
	"	TC - IR	26 745	
50	Haho	IR P P	143 360	
	"	TC - IR	45 000	
51	Notsé	IR P P	1 170 960	
	"	TC - IR	294 860	
52	Moyen-Mono	IR P P	808 040	
	"	TC - IR	199 555	
53	Ogou	IR P P	692 780	
	"	TC - IR	179 565	12 522 160

*Budget Préfectoral*

46	Wawa	TC - IR	18 000	
49	Est-Mono	TC - IR	6 000	
50	Haho	TC - IR	15 000	
52	Moyen-Mono	TC - IR	57 000	
53	Ogou	TC - IR	46 500	142 500

*Budget communal*

47	Badou	TC - IR	27 000	
48	Atakpamé	TC - IR	220 500	
51	Notsé	TC - IR	66 000	313 500

12 978 160

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DOUZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE FRANCS est fixée au 19 juillet 1996

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°53/DGI du 15/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

*Budget général*

54	Notsé	T F	1 912 874	
55	Atakpamé	T F	2 651 853	
56	Atakpamé	T F	2 345 327	
57	Est-Mono	T F	248 662	
58	Badou	T F	950 867	
59	Atakpamé	T F	1 595 792	
60	Ogou	T F	216 241	9 921 616

*Budget communal*

54	Notsé	T F	2 869 310	
55	Atakpamé	T F	3 977 780	
	"	T O M	660 686	
56	Atakpamé	T F	3 517 990	
	"	T O M	562 877	
58	Badou	T F	1 426 301	
59	Atakpamé	T F	2 393 688	
	"	T O M	382 983	15 971 615

*Budget Préfectoral*

54	Est-Mono	T F	372 993	
60	Ogou	T F	324 361	

697 354

*Direction Générale des Impôts*

54	Notsé	T F	956 437	
55	Atakpamé	T F	1 325 927	
56	Atakpamé	T F	1 172 664	
57	Est-Mono	T F	124 332	
58	Badou	T F	475 434	
59	Atakpamé	T F	797 896	
60	Ogou	T F	108 121	4 960 811
				31 371 396

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE -UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS est fixée au 19 juillet 1996

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°73/DGI du 19/6/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

*Budget général*

114	Lomé	IMF	549 720	
	"	IR P P	537 256	
	"	TC - IR	806 095	
115	Lomé	T F	909 000	2 802 071

**Budget communal**

114	Lomé	TC-IR	253 500	
115	Lomé	TF	1 363 500	
	"	TOM	881 620	2 498 620

**Compte hors budget 410-100**

114	Lomé	Pénalités	240 000	240 000
-----	------	-----------	---------	---------

**Direction Générale des Impôts**

			454 500	454 500
--	--	--	---------	---------

114	Lomé	TF		5 995 191
-----	------	----	--	-----------

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS est fixée au 19 juillet 1996

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS, ET ANNONCES****Immatriculation au Registre du Commerce**

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 8 janvier 1996 sous le n° 11361 Chronologique

M. ORJI D. Nnaochie a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne.

**"ETS BECKON BEULAH CONTINENTAL"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8272 Analytique

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 11 janvier 1996 sous le n° 11364 Chronologique

Monsieur SESSI Koami a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. KOSSEKO"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8275 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 janvier 1996 sous le n° 11371 Chronologique

M. WELLE Akawilou a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. REPRO 2000"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8279 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 janvier 1996 sous le n° 11372 Chronologique

M. AGBEMADON FOLLY Joseph Koffi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. SAINTE TRINITE"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8280 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 8 janvier 1996 sous le n° 11355 Chronologique.

M. TETTEH Edoé a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS TETTEH ET FILS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8268 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance du Première Classe de Lomé (Togo) le 16 janvier 1996 sous le n° 11374 Chronologique.

Mlle BOKORVI Afiwoavi Amana a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS FIDELITE PLUS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8282 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 17 janvier 1996 sous le n° 11378 Chronologique

M. GALLEY Komla Nyedji a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. LIAISON"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8284 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 janvier 1996 sous le n° 11380 Chronologique

M. TIKPE Sèvi Komalon Mawuèna a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS SETICOM"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8286 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 janvier 1996 sous le n° 11381 Chronologique

M. BORONKOM Egom a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ENTREPRISE D'ETUDE ET REALISATION  
DES PROJETS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8287 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 janvier 1996 sous le n° 11384 Chronologique

M. RELVANI Ramchad Kishinchand a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. K A M L A"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8288 Analytique

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 19 janvier 1996 sous le n° 11388 Chronologique

M. GADE Kokouvi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS E. V A P A "**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8290 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 janvier 1996 sous le n° 11392 Chronologique.

M. DJAGLI Kodjo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne.

**"ETS. S. O. K. E."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8294 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 25 janvier 1996 sous le n° 11396 Chronologique.

M. GBADOE SOGNIGBE Ekoue a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. MONDIAL NEGOCE"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8297 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 25 janvier 1996 sous le n° 11399 Chronologique

M. SANKARDJA GUIDAYEME a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS LE SUPER"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8298 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 25 janvier 1996 sous le n° 11400 Chronologique.

M. OURO-NIMINI Mohamed a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS DESIADE-NYO"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8299 Analytique

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 janvier 1996 sous le n° 11402 Chronologique.

M. FARARD Louis Alexis Amand Alfreda a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne.

**"ETS. FARARD LOUIS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8301 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 25 janvier 1996 sous le n° 11403 Chronologique.

M. TOULASSI Yaovi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"E. T. S. E. C."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8302 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 26 janvier 1996 sous le n° 11406 Chronologique.

M. DJREKE DJIFANOU a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne.

**"ETENET" ENTREPRISE TOGOLAISE D'ENTRETIEN  
ET DE NETTOYAGE**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8304 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 26 janvier 1996 sous le n° 11407 Chronologique.

M. DARRAH Jules-CESAR a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. ALPHA MULTI SERVICES"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8305 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 26 janvier 1996 sous le n° 11409 Chronologique.

M. FOLLY A. Kossi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"E. T. S. ASS AURORE."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8306 Analytique

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 30 janvier 1996 sous le n° 11412 Chronologique.

M. JAHJAH ABBAS Ahmad a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS QUICK SERVICE SYSTEM"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8308 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 30 janvier 1996 sous le n° 11423 Chronologique.

Mlle DE SOUZA Edem Efoua a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. M OU NIA"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8309 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 30 janvier 1996 sous le n° 11416 Chronologique.

M. DZAH Kossi Mawuli a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"E. T. S. KINGS WAY"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8312 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 31 janvier 1996 sous le n° 11418 Chronologique.

Mme MROUE Fadia Ali a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS Z. I. C."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8314 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 31 janvier 1996 sous le n° 11421 Chronologique.

M. UKACHUKWU Udensi Dennis a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. O. E."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8317 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 31 janvier 1996 sous le n° 11422 Chronologique

M. GADE Djoumachi Gabriel a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"E. T. S. CREDO PLUS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8318 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 31 janvier 1996 sous le n° 11423 Chronologique.

M. TOULASSI Yakpo Koufualè a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS C.A.P."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8319 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 2 février 1996 sous le n° 11425 Chronologique.

M. ATIPOU Komi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"INTER - TRAVAUX - AFRIQUE"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8320 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 5 février 1996 sous le n° 11430 Chronologique.

M. AGGEY Assion Kossi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS E.CO.BA.RO"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8324 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 5 février 1996 sous le n° 11436 Chronologique.

Mme KOUADJOTSE Komlan a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS AMPLITUDE"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8325 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 6 février 1996 sous le n° 11441 Chronologique.

M. DOH Têvi Djikpola a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. EQUIPE BUSINESS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8327 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 6 février 1996 sous le n° 11442 Chronologique.

M. MENSAH Komlan a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS VOLCAN D'OR"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8328 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 8 février 1996 sous le n° 11443 Chronologique.

M. DAGAWA VIWASSI Ayao a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS DA. LI. AH. ET FILS."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8329 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 9 février 1996 sous le n° 11448 Chronologique.

M. ABIGUIME Apetik-Abalo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ENTREPRISE TOGOLAISE DE L'AN 3000  
(TOGO 3000)"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8332 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 9 février 1996 sous le n° 11450 Chronologique.

Mlle OKORIE Susan a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. SUZZY ENTREPRISES."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8333 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 13 février 1996 sous le n° 11452 Chronologique.

Mme OGELE CHINYERE Elisabeth a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS LYMOBS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8334 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 13 février 1996 sous le n° 11453 Chronologique.

M. OGELE CHEYKE HARRISON Anyim a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. DE GONG"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8335 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 février 1996 sous le n° 11457 Chronologique.

M. TOMEKOWOU HODANU Komla a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS S.A.T.I." "**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8336 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 8 février 1996 sous le n° 11459 Chronologique.

M. KOUDDOYOR FOLLY Lombey a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS LEBOWSKI PARTNER."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8337 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 février 1996 sous le n° 11460 Chronologique.

M. THIAM Assane a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS BIJOUTERIE THIAM ASSANE"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8338 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 février 1996 sous le n° 11462 Chronologique.

M. ACOLATSE Kodjo Mékpotépé a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS. PHARMACOL."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8340 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 février 1996 sous le n° 11465 Chronologique.

Mme KOGNO EYRAM-Franc a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS COCKTAIL"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8343 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 février 1996 sous le n° 11466 Chronologique.

M. GNOKPOWOU-TAZZOU Aklaesso a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS. PABLO DECOR"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8344 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 février 1996 sous le n° 11467 Chronologique.

M. KOTOKOU Plaou a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"E T S. K. PLAOU "

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8345 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 19 février 1996 sous le n° 11470 Chronologique.

M. DJOKPE Kossi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS T.E.G."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8346 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 19 février 1996 sous le n° 11471 Chronologique.

M. TSOGBE Kodzo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS O. S. E. U. R."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8347 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 19 février 1996 sous le n° 11472 Chronologique.

M. FOLIGAH-HEMAZRO Têko a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS. FOLIGAH & FILS."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8348 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 février 1996 sous le n° 11473 Chronologique.

M. RAJKUMAR Purswani a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ESS PEE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8349 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 février 1996 sous le n° 11475 Chronologique.

M. AGBASSOU Komlan Edzonada a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS. K. A. "

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8351 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 23 février 1996 sous le n° 11476 Chronologique.

M. DZEFI WOAVAYI Yaovi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"E T S. TO JT POUR TOUS "

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8352 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 23 février 1996 sous le n° 11477 Chronologique.

M. VIOTEY K. Mawulolo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ORGATECHNIC."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8353 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 23 février 1996 sous le n° 11484 Chronologique.

M. AMABOU Yénima M. a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"IMPORT-EXPORT Commerce Général."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8356 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 23 février 1996 sous le n° 11485 Chronologique.

M. ACHI N. Daniel a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS. SPRING ROSE INTERNATIONAL."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8357 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 27 février 1996 sous le n° 11489 Chronologique.

M. HAO ASSIH Kayé a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS DE DISTRIBUTION ET D'IMPORT ET EXPORT"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8359 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 27 février 1996 sous le n° 11490 Chronologique.

M. RAMEWOUI ADADEVI a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"E T S. B. A. T. "

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8360 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 27 février 1996 sous le n° 11491 Chronologique.

M. DIALLO SAMBA a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS WAGON."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8361 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 27 février 1996 sous le n° 11494 Chronologique.

Mlle DE SOUZA AKOU Fafa a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"INTER SISCOUNT TOGO."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8363 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 29 février 1996 sous le n° 11497 Chronologique.

M. ZINSOU K. Agbéna a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS. LUMIERE Z"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8365 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 29 février 1996 sous le n° 11498 Chronologique.

M. HOVI M. KODJO Aziabadagavi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS GALANTERIE 2000"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8366 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 1<sup>er</sup> mars 1996 sous le n° 11502 Chronologique.

M. AYEBOU Bonoukpoe a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ENTREPRISE DES TRAVAUX DE BATIMENTS (E.T.B.)"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8370 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 1<sup>er</sup> mars 1996 sous le n° 11507 Chronologique.

M. SALIFOU Siradjia a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS SALIFOU ET FILS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8373 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 1<sup>er</sup> mars 1996 sous le n° 11508 Chronologique.

M. AMAH-TCHOUTCHOUI Afandi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS AFANDI ET FILS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8374 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 4 mars 1996 sous le n° 11510 Chronologique.

M. MOUZOU Pgatèm a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"PHARMACIE SATIS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8375 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 4 mars 1996 sous le n° 11512 Chronologique.

M. ADANGBLENOU Atisso M. F. a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS C.I.M.I.D."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8376 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 5 mars 1996 sous le n° 11513 Chronologique.

M. KLUTSE Yao Mensah a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS JOYAMEK"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8377 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 4 mars 1996 sous le n° 11515 Chronologique.

M. SOMABE Abotsi Kokou a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS S.A. COLOMBO"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8379 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 8 mars 1996 sous le n° 11524 Chronologique.

M. KLU Kokou a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS. LES FABLES"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8384 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 11 mars 1996 sous le n° 11528 Chronologique.

M. PRINCE AGBODJAN V. Combété a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS PAVIC ESPOIR 2000 IMPORT/EXPORT"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8387 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 11 mars 1996 sous le n° 11529 Chronologique.

Mme JOHNSON Ekoua Senouwoebe a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS P.A.PI"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8388 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 13 mars 1996 sous le n° 11534 Chronologique.

M. ANYATONWU Emmanuel Ngozi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ZIKUBAR"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8393 Analytique.

Par déclaration reçues au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 14 mars 1996 sous le n° 11541 Chronologique.

Mlle AKOUETE Dodzivi née Epse SAM a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ESSO-SOLIM"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8396 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 14 mars 1996 sous le n° 11544 Chronologique.

M. OKEREKE Ndukwe Okechukwu a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS KERASALES INTER Co"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8398 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 14 mars 1996 sous le n° 11547 Chronologique.

M. KATAKPAOU T. Ousman a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS HAPPY AND COMPANY"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8401 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 mars 1996 sous le n° 11550 Chronologique.

M. AMEYI Komla Kuma Mawulawoè a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS XONA ME"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8403 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 mars 1996 sous le n° 11553 Chronologique.

Mlle EGLOH Adjoko a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS AGEVA DISTRIBUTION"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8404 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 mars 1996 sous le n° 11555 Chronologique.

M. AKPOTO-KOUGBLENOU Kovi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"E.T.S. KO PRO DIS"

Inscription a été faite au Livre 1 N° 8405 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 mars 1996 sous le n° 11558 Chronologique.

M. SANTANI Sunil Arjandas a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"E T S. FASHIONS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8406 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 19 mars 1996 sous le n° 11559 Chronologique.

M. AHN HYO WOONG a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS. A. E. A. INTER BUSINESS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8407 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 19 mars 1996 sous le n° 11560 Chronologique.

M. DONYO Sessa Mawuko a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"E. T. S. LE PELICAN"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8408 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 19 mars 1996 sous le n° 11561 Chronologique.

M. NKWANWO Chiedu Dominic a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS DOM - PEK TRADING COMPANY "

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8409 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 19 mars 1996 sous le n° 11562 Chronologique.

M. KODJOVI Kobude Alfred a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne.

"ETS K. O. B. et FRERES"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8410 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mars 1996 sous le n° 11576 Chronologique.

M. TOSSOU DATE Senam-Gnon a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS AFRIQUE GROUPAGE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8421 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 20 mars 1996 sous le n° 11564 Chronologique.

M. ABOSI Azu Onyere a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS AZUMEX CORPORATION B.V."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8412 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 20 mars 1996 sous le n° 11565 Chronologique.

M. EKE ONYEKWERE Stanley a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS SOEKE INT'L Co"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8413 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 20 mars 1996 sous le n° 11566 Chronologique.

M. KOUMATE Wangera a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ALDI"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8414 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 20 mars 1996 sous le n° 11567 Chronologique.

Mme d'ALMEIDA Amé Kafui a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ACTIVA SERVICES"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8415 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mars 1996 sous le n° 11574 Chronologique.

M. TOUBUI Kokouvi Kodegno a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS GERSON ET FILS (G.S.)"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8420 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mars 1996 sous le n° 11577 Chronologique.

M. SOTOME Kodjovi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS SOTOME - COMPANY"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8422 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 mars 1996 sous le n° 11578 Chronologique.

M. AKAKPOVI Kokou a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS MON NEGOCE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8423 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 mars 1996 sous le n° 11579 Chronologique.

M. DJAITO A. Emile a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS EVAME"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8424 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 25 mars 1996 sous le n° 11585 Chronologique.

M. AHLIDJA EDAH Eugène a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS LA VOLONTE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8428 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 27 mars 1996 sous le n° 11595 Chronologique.

M. GBABA Kossivi Afotsude a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"G.T. C. "(GRANDS TRAVAUX DE CONSTRUCTION)"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8434 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 27 mars 1996 sous le n° 11596 Chronologique.

M. AYIVI-TOGBASSA Ayi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS FIDELIS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8435 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 27 mars 1996 sous le n° 11598 Chronologique.

M. KALI VOGUI David a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS M. D. ET FRERES"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8437 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 27 mars 1996 sous le n° 11599 Chronologique.

M. MUSBAH Abbas Wazni a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS. G. B. C."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8438 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 1<sup>er</sup> avril 1996 sous le n° 11606 Chronologique.

M. LAWSON DOSSEH Elatse a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS TRANSELATSE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8445 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 1<sup>er</sup> avril 1996 sous le n° 11607 Chronologique.

M. KALU OBASI Ogba a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS FUNSAC COMMERCIAL COY LTD"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8446 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 3 avril 1996 sous le n° 11609 Chronologique.

M. ABBEY AYAWO Dzitri a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ET CE TE RA"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8448 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 9 avril 1996 sous le n° 11617 Chronologique.

Mlle KPODAR Kayi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"LA PHARMACIE DE BON SAMARITAINE B. J. V."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8453 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 9 avril 1996 sous le n° 11618 Chronologique.

M. CADIRY A. Adelohoun a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS C. A. D. I."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8454 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 9 avril 1996 sous le n° 11621 Chronologique.

M. ADAMOU Moussa a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS YAMAN "

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8455 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 9 avril 1996 sous le n° 11623 Chronologique.

M. EGBUTA N. Percy a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS CRYSTAL CONCEPT CORPORATION"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8456 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 9 avril 1996 sous le n° 11624 Chronologique.

M. DUSSEY-COMLAVIE Mawuena a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS SIACO"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8457 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 12 avril 1996 sous le n° 11631 Chronologique.

Mlle. EKLOU ADJOA Sokewo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS AKPE NA YEHOVAH"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8463 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 12 Avril 1996 sous le n° 11632 Chronologique.

Mlle. KOWOVI Délali a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. LENA."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8464 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 avril 1996 sous le n° 11633 Chronologique.

M. TOUDEKA Kombla a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne.

**"ETS D. U. B. O. I S"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8465 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 avril 1996 sous le n° 11634 Chronologique.

M. GBATI Kpabou a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS E.C.B.T.P.O."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8466 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 avril 1996 sous le n° 11635 Chronologique.

M. YAYA Issa a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS LARRY & FRERES"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8467 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 avril 1996 sous le n° 11636 Chronologique.

M. THOMAS Desmond Gabriel a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS.WEST AFRICAN DEVELOPMENT CORPORATION"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8468 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 avril 1996 sous le n° 11637 Chronologique.

M. AZOVIDE Mawusi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS INTER-PUB."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8469 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 avril 1996 sous le n° 11640 Chronologique.

M. SALLAH Kokou Ameh a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS K. S. & FILS (SALLAH KOKOU & FILS)"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8470 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 avril 1996 sous le n° 11641 Chronologique.

M. PATO Pidemnewé a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS LA PHARMACIE VETERINAIRE DE LA KOZAH"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8471 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 avril 1996 sous le n° 11642 Chronologique.

M. AWOKOU Obobih Tay Koffi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**" ENTREPRISE TOGOLAISE LES METIERS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8472 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 avril 1996 sous le n° 11643 Chronologique.

M. CHAM Abdul Karim a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS CHAM ET FRERES"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8473 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 Avril 1996 sous le n° 11644 Chronologique.

M. SANVI Komi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS PRUDENCE ET FRERES"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8474 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 avril 1996 sous le n° 11646 Chronologique.

Mme HOUNSINOUE INGE Elisabeth a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS J.J. INT'L PACKERS MOVERS AND TRADERS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8476 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 avril 1996 sous le n° 11647 Chronologique.

M. AGBAEZE SAMPSON Agbai a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS SAMPSON GROUP OF COMPANIES"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8477 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 16 avril 1996 sous le n° 11648 Chronologique.

M. ODIM AKWARI Dede a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS AKWARI INVESTMENT TOGO"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8478 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 17 avril 1996 sous le n° 11650 Chronologique.

M. AMEGADJE Kossivi Mawufemo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS. GOD STAR"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8479 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 17 avril 1996 sous le n° 11651 Chronologique.

M. YAVOH Kossi Agbémapléa a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS GRANDEUR"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8480 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 17 avril 1996 sous le n° 11652 Chronologique.

M. KOUDAYA Koffi Séméko a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS KOUDAYA"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8481 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 17 avril 1996 sous le n° 11653 Chronologique.

M. DJANYIH Roger Gozan Koudjo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS E.G.I.R.C."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8482 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 17 avril 1996 sous le n° 11654 Chronologique.

M. OKPARA Ndukwe a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ACHARA INTERNATIONAL"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8483 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 avril 1996 sous le n° 11656 Chronologique.

M. SANVEE Quam Mawutodji a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"Q.M.S. Multiservices"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8484 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 Avril 1996 sous le n° 11657 Chronologique.

M. TODZRO Komla Mawuko a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS MAWUKO ET FRERES"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8485 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 avril 1996 sous le n° 11658 Chronologique.

M. AMEVOR S. Kodzo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS AMEADJE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8486 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 avril 1996 sous le n° 11660 Chronologique.

Mlle SOSSAH TADO Essigan Sossivi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS MAISON DES BOUTONS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8487 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 avril 1996 sous le n° 11661 Chronologique.

M. ADJEWODA K; Messagh Djidodo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ADJEWOSONS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8488 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 avril 1996 sous le n° 11662 Chronologique.

M. DOSSEY Komlam a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS. AFRICA CONSTRUCTION"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8489 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 avril 1996 sous le n° 11664 Chronologique.

M. YEKPLE Komi Mawuénam a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS YEKODI"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8491 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 avril 1996 sous le n° 11665 Chronologique.

M. OGBONNAYA Udochukwu a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS MONIGBO ENTREPRISES"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8492 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 avril 1996 sous le n° 11666 Chronologique.

M. KOUDEY Edjé Senam a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS KOUDEY EDJE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8493 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 avril 1996 sous le n° 11667 Chronologique.

M. SASSOU Messan Koffi Efoe a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS JULOR"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8494 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 avril 1996 sous le n° 11669 Chronologique.

M. ALDESSO Kodjo Kossi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS MEDOC D'ARC EN CIEL"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8495 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 Avril 1996 sous le n° 11672 Chronologique.

M. TCHADIE Tchala a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS TECHNIQUE DE NETTOYAGE BATIMENT"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8496 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 avril 1996 sous le n° 11673 Chronologique.

M. SOWU KOSSI Mawuena a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS SOWU ET FILS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8497 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 avril 1996 sous le n° 11674 Chronologique.

M. KOKOROKO Mansah a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS M.A.R.T.H.O."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8498 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 23 avril 1996 sous le n° 11678 Chronologique.

M. KOKOUTSE Sedjro a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS PERMANENCE COMMERCIALE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8500 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 24 avril 1996 sous le n° 11680 Chronologique.

M. SAYA KOKOU Koffi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS GALLINOR"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8502 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 24 avril 1996 sous le n° 11681 Chronologique.

M. WOVI ALODO Koffi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ALODO TRADING COMPANY"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8503 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 25 avril 1996 sous le n° 11684 Chronologique.

M. EBEL OGBONNAYA Ebel a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS EBEL OGBONNAYA EBEL  
GROUP OF COMPANIES"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8506 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 25 avril 1996 sous le n° 11685 Chronologique.

M. KPOZLESSO Anani Komla a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ANANI ET FILS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8507 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 25 avril 1996 sous le n° 11686 Chronologique.

M. TCHAKONDO OURO-TAKPARA a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS TCHAKONDO ET FILS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8508 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 30 avril 1996 sous le n° 11694 Chronologique.

M. OGOBUIRO Tony Kelechi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS TONIO VENTURES"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8513 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 3 mai 1996 sous le n° 11704 Chronologique.

M. ACOLATSE-SEKLOAWU Yawo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS F.E.Y."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8519 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 6 mai 1996 sous le n° 11712 Chronologique.

M. AJINADOU Rassidi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS IMPRIMERIE LA COLOMBE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8525 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 6 mai 1996 sous le n° 11713 Chronologique.

Mme MAMADOU Foussena Epouse SALIFOU a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS SALIBAR"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8526 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 6 mai 1996 sous le n° 11715 Chronologique.

M. ADJIBADE A. Adeola a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ADE AUTO PARTS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8528 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 7 mai 1996 sous le n° 11717 Chronologique.

Mlle DAYO Manavi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS DADEL"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8530 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 7 mai 1996 sous le n° 11718 Chronologique.

M. OKIGBO Mmaduahozina Michael a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS OKISCO INTERNATIONAL"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8531 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 7 mai 1996 sous le n° 11719 Chronologique.

M. LAWANI Saka a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS CARAVANE DU BONHEUR"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8532 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 9 mai 1996 sous le n° 11724 Chronologique.

M. ADIMADO Kodjo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS CO. GE. TO. INTER"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8534 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 9 mai 1996 sous le n° 11725 Chronologique.

M. NEGLO Komla Dzremelio a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS FIMANEG"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8535 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 9 mai 1996 sous le n° 11727 Chronologique.

Mlle AGBODJALOU Adjowavi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS LA SURPRISE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8536 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 10 mai 1996 sous le n° 11729 Chronologique.

M. DONYOH KOKU a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS CE.CO.FA.M."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8537 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 13 mai 1996 sous le n° 11730 Chronologique.

M. OKORONKWO Okorie Gabriel a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS GO MEX"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8538 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 13 mai 1996 sous le n° 11735 Chronologique.

M.MADUKU A. Agwu Kalu a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS MARANE CORPORATION"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8540 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 13 mai 1996 sous le n° 11738 Chronologique.

M. HAKIM Ali Hussein a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS HAKIM TEXTILES "

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8541 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 13 mai 1996 sous le n° 11739 Chronologique.

M.KALU ONUOHA Odim a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS DINCOTEX WA LTD"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8542 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 13 mai 1996 sous le n° 11740 Chronologique.

M. FIAGAN Koffi Agbebavi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS FIAGAN ET CO"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8543 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 15 mai 1996 sous le n° 11743 Chronologique.

M. BARAGBOR Kwakuvi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS LE RENOUVEAU"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8545 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 17 mai 1996 sous le n° 11746 Chronologique.

M. TITILOKPOE Djima a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS TITILOKPE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8548 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 17 mai 1996 sous le n° 11747 Chronologique.

M. WOLOU Olowode a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS AGRITROPIC"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8549 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 17 mai 1996 sous le n° 11749 Chronologique.

M. HOUSSEY Hamey a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS HAMEY ET FRERES"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8550 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mai 1996 sous le n° 11751 Chronologique.

M. MENSAH Adjété Santo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS JAM INTER SERVICE."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8551 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mai 1996 sous le n° 11752 Chronologique.

M. OKEBE UNE OKEBE a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS OUKEYS INTERNATIONAL"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8552 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mai 1996 sous le n° 11753 Chronologique.

M. SEMEHO Kodjo a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS SEMEHO ET FRERES"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8553 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mai 1996 sous le n° 11754 Chronologique.

M. KOUJOU Hamadou a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS KOUKOU Hamadou, & Fils "

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8554 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mai 1996 sous le n° 11755 Chronologique.

M.EMA O. Ema a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS E. & O. EMA ASSOCIATE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8555 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mai 1996 sous le n° 11756 Chronologique.

M. LOGOSSOU Ayewagbéa a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS LANA"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8556 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mai 1996 sous le n° 11757 Chronologique.

M. SAKPONOU Komla a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS SAKOM"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8557 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mai 1996 sous le n° 11758 Chronologique.

Mme ATCHADE Dohoué Emilienne épouse QUENUM a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS N A P - TOGO"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8558 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 21 mai 1996 sous le n° 11760 Chronologique.

M. ZOUMARO Issaka a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS DATA 2000"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8559 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 mai 1996 sous le n° 11767 Chronologique

M. DINGOME DIEUDONNE Serge a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS WORLD TRADING COMPANY"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8565 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 23 mai 1996 sous le n° 11769 Chronologique

M. ADIKA Adjoavi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS A. ADIKA."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8567 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 23 mai 1996 sous le n° 11770 Chronologique

M. ZOKPO Lamadokou Kokou a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS AIME BUSINESS CONTACTS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8568 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 23 mai 1996 sous le n° 11772 Chronologique

M. OKORONKWO Okorie a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS JOLEAD INVESTMENT LTD"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8569 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 29 mai 1996 sous le n° 11776 Chronologique

Mlle MIHEAYE K. Emefa a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS M. E. A. "

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8572 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 29 mai 1996 sous le n° 11777 Chronologique

M. DZEDOU Lota Mensah a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS AMEUBLEMENT BOIS DECORE ET FILS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8573 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 29 mai 1996 sous le n° 11779 Chronologique

M. AMEGAZE Y. A. Francis a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS FAFAMEY ET SONS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8575 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 30 mai 1996 sous le n° 11780 Chronologique

M. DJOGBENOU Yovo Komlan a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS D. Y. K. "

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8576 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 30 mai 1996 sous le n° 11782 Chronologique

Mlle DENKEY Dédé a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS MAISON DES SACS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8578 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 30 mai 1996 sous le n° 11783 Chronologique

Mlle VIKOUM Afiavi Egnonam a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS LA CROIX"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8579 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 31 mai 1996 sous le n° 11785 Chronologique

M. MENSSAN ABALO Adama a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS MATHEO ET CO"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8581 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 31 mai 1996 sous le n° 11787 Chronologique.

M. AYENA HODONOU Edoh a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS BONIFILS."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8583 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 4 juin 1996 sous le n° 11790 Chronologique

M. YAYE Yacouba a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS EL HADJ YACOUBA ET FILS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8584 Analytique.

Par déclaration reçues au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 4 Juin 1996 sous le n° 11791 Chronologique

M. TOSSOU A. M. Kossi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS TO. KO. FE."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8585 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 5 juin 1996 sous le n° 11797 Chronologique

M. DOMLAN RAOUL Xavir a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS VERDIER "**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8590 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 6 juin 1996 sous le n° 11803 Chronologique

M. WANG JUNKE a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS WANG JUNKE ET FILS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8594 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 11 juin 1996 sous le n° 11806 Chronologique

M. AFALABI OLOUYEMI Oyeleke a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS OLOU SPECIAL"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8597 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 11 juin 1996 sous le n° 11807 Chronologique

M. SPRENGER ULRICH a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS ASIP - TOGO"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8598 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 11 juin 1996 sous le n° 11809 Chronologique

M. MAMADOU Daouda a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS MAMADOU ET FILS"**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8600 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 11 juin 1996 sous le n° 11813 Chronologique

M. HAIDOUS Ibrahim a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

**"ETS M. A. T."**

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8604 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 11 juin 1996 sous le n° 11816 Chronologique

M. HOUNKALI Lissanou Kossi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS HOUNKALI ET FILS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8606 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 13 juin 1996 sous le n° 11821 Chronologique

Mlle AMESSE Ablavi Délali a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS DELIA"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8610 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 13 juin 1996 sous le n° 11822 Chronologique

M. LANVON Atsu a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS LAVON Consult"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8611 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 17 Juin 1996 sous le n° 11831 Chronologique

Mme DORKENOO a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS DANIEL"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8618 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 juin 1996 sous le n° 11836 Chronologique

M. KUNAKEY Vincent Kuami a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS OR. ME. TEC "

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8622 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 juin 1996 sous le n° 11839 Chronologique

M. GNEYOU Kossi Essonanèwè a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS CESIA"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8625 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 18 juin 1996 sous le n° 11840 Chronologique

M. DAGBOVI Komlavi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"PHARMACIE D'ADJOLOLO"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8626 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 19 juin 1996 sous le n° 11842 Chronologique

M. REUBEN ONWUBIKO Okombaa a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS E. T. R. A. C. O."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8628 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 20 juin 1996 sous le n° 11844 Chronologique

M. ZZAHER Emile a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS AFRIGARAGE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8629 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 24 juin 1996 sous le n° 11846 Chronologique

M. CLOSTER ARMIN a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS CLOSTER INTERNATIONAL."

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8630 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 25 juin 1996 sous le n° 11856 Chronologique

M. OBEDIAH Chukwuemeka Omenka a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne.

"ETS OBEDIENCE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8636 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 26 juin 1996 sous le n° 11860 Chronologique

M. ADJALLE-DONOU Kossivi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS ECADOK"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8638 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 26 juin 1996 sous le n° 11862 Chronologique

M. AHADJI Kabute a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS KAB-CONTACTS"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8640 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 26 Juin 1992 sous le n° 11863 Chronologique

M. SOWOU W. Essohana a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne

"ETS EXPAN EXPERT AMENAGISTE"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 8641 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo) le 22 avril 1996 sous le n° 8922 Chronologique

M. DE MEDEIROS F. Kossivi a requis son immatriculation registre de commerce sous l'enseigne.

"ETS MEDITEC-TOGO"

Inscription a été faite au Livre 1 n° 4783 Analytique.

*Pour Insertion et Avis*

**Le Greffier en Chef**

**T. Sina DJOUA**

### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1997 T.T. ; vol : XI ; F° 68 ; appartenant au sieur Robert CODJO Georges, mécanicien à l'UAC, demeurant à Lomé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du T.F. n° 3519 T.T. - ; Vol : XVIII, F° 195, appartenant au sieur DOSSOU Louis, Propriétaire, demeurant à Lomé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 632 T.T. volume IV, F° 108 appartenant à feu KOFFI Georges, garde frontière des Douanes ayant demeuré à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4.578 de la République Togolaise, volume XXIV, F° 55, appartenant à feu Geoffrey Kwami. GBEBLEWU, cultivateur ayant demeuré à Kpété Maflo.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 2.268 du Territoire du Togo, Volume XII, F° 140, appartenant à feu Geoffrey K. GBEBLEWU, propriétaire ayant demeuré à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 13.805 inséré au livre foncier de la République Togolais, volume IXX, F° 56 appartenant à M. ANIAKU Comlanvi, Maître-Menuisier demeurant à Lomé-Nyékouakpè, 86 boulevard du 13 janvier.

*(Pour deuxième insertion)*